REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRÊTE n° 11180 / 2006 / MEFB

portant organisation de l'assistance technique fournie aux communes et à leurs groupements en matière de marchés publics

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution;

Vu la loi Organique n° 2004-007du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003- 008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004, n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret 2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics :

A R Ê T E

Article premier:

Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'assistance technique au profit de certaines catégories de communes dans le processus de gestion des marchés publics conformément aux dispositions prévues à l'article 5 alinéa 2 du Code des Marchés Publics.

Article 2:

Les communes et les Organismes Publics de Coopération Intercommunale (OPCI), qui sont des établissements publics locaux à caractère administratif regroupant plusieurs communes tel que définis par l'article 20 de la loi n°94-007 du 26 avril 1995, visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, ne disposant pas de moyens humains et financiers leur permettant de gérer leurs marchés publics dans le respect des dispositions du Code des Marchés publics, peuvent bénéficier à titre gratuit d'une assistance technique dans les conditions ci-après.

Article 3:

Les communes susceptibles de bénéficier de l'assistance technique doivent posséder une population inférieure à mille (1000) habitants et un budget de fonctionnement inférieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) d'Ariary.

Les Organismes Publics de Coopération Intercommunale (OPCI) susceptibles de bénéficier de l'assistance technique doivent posséder une population globale inférieure à trois mille (3000) habitants et un budget de fonctionnement global inférieur ou égal à deux cent cinquante millions (250.000.000) d'Ariary.

Les communes et les Organismes Publics de Coopération Intercommunale (OPCI) dont les budgets de fonctionnement globaux sont respectivement supérieurs à cinquante millions (50.000.000) d'Ariary et deux cent cinquante millions (250.000.000) d'Ariary, et souhaitant bénéficier de l'assistance technique supportent intégralement le coût de cette assistance technique.

Article 4:

Toutes Communes ou Organismes Publics de Coopération Intercommunale (OPCI) visés par les articles 2 et 3 du présent arrêté qui en font la demande, peuvent conclure avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) une convention d'assistance basée sur des conditions générales types précisant entre autres les secteurs d'intervention et la durée de l'assistance technique.

Cette convention d'assistance devra être conclue dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande d'assistance.

Article 5:

L'assistance technique peut concerner tout ou partie du processus de passation du marché public ainsi que tout ou partie de son exécution.

Article 6:

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est libre de réaliser les prestations d'assistance au moyen de son propre personnel ou en ayant recours à du personnel et à des moyens extérieurs. Dans ce dernier cas, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) vérifiera au préalable la capacité et les moyens du personnel ou des entreprises extérieures qui devront dans tous les cas s'engager à respecter strictement l'ensemble de la réglementation applicable à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans le cadre d'une mission de ce type.

Article 7:

La convention d'assistance devra prévoir dans tous les cas un volet formation et des objectifs mesurables de transfert de connaissance et de savoir-faire.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 29 juin 2006

Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

ANNEXE

MODELE D'AVIS SPECIFIQUE D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Date d'envoi de l'avis à la publication : Date de réception : Numéro d'identification :			
Type de marché			
☐ Travaux☐	☐ Fournitures	☐ Services	☐ Prestations intellectuelles
Renseignements généraux relatifs à l'Autorité contractante			
☐ Etat ☐	☐ Provinces	Région	☐ Commune
Etablissement public national	Etablissement public local	Organisme Pub Intercommunale	olic de Coopération
1. Nom de l'autorité : Nom du correspondant :			
2. Commune bénéficiant de l'assistance technique de l'ARMP Oui Non			
3. Adresse			
4. Personne Responsable des Marchés Publics			
5. Adresse électronique :			
Objet du marché			
6. Objet du marché :			

Attribution du marché			
7. Nom du titulaire :			
8. Adresse			
Allotissement			
9. Lot n°1			
9.1. Titulaire :			
9.2. Adresse			
10. Sous-traitance			
☐ Oui ☐ Non ☐			
Si oui, indiquez la part de sous-traitance :			
Valeur HT: Ariarys			
% du marché :			
11. Lot n°2			
11.1. Titulaire :			
11.2. Adresse			
12. Sous-traitance			
Oui Non			
Si oui, indiquez la part de sous-traitance :			
Valeur HT : % du marché :			